

---

## Établissement du Comité des émoluments

---

Cote du document: GC 49/L.5

Point de l'ordre du jour: 8

Date: 17 décembre 2025

Distribution: Publique

Original: Anglais

**POUR: APPROBATION**

**Documents de référence:** Établissement du Comité des émoluments ([EB 2019/128/R.50](#)); Rapport et recommandations ayant trait à la tenue d'une session extraordinaire du Conseil des gouverneurs ([GC 45/L.6](#))

**Mesures à prendre:** Le Conseil des gouverneurs est invité à adopter le projet de résolution portant sur le rétablissement du Comité des émoluments.

---

---

**Questions techniques:****Claudia ten Have**

Secrétaire du FIDA

Bureau de la Secrétaire

courriel: [c.tenhave@ifad.org](mailto:c.tenhave@ifad.org)**Deirdre Mc Grenra**

Cheffe du Service de la gouvernance et des relations avec les États membres

Bureau de la Secrétaire

courriel: [d.mcgrenra@ifad.org](mailto:d.mcgrenra@ifad.org)

## Établissement du Comité des émoluments

1. Le Comité des émoluments, qui relève du Conseil des gouverneurs, est établi en vertu de l'article 15 du [Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs](#).
2. La section 6.2 du Règlement pour la conduite des affaires du FIDA dispose entre autres que « lorsque le mandat du Président vient à expiration, la nomination d'un nouveau Président figure à l'ordre du jour de la session annuelle du Conseil des gouverneurs qui précède immédiatement la date d'expiration dudit mandat ». Par ailleurs, la section 6.1 précise que « les émoluments du Président, ainsi que les indemnités et les autres bénéfices auxquels il a droit, sont fixés par voie de résolution du Conseil des gouverneurs. »
3. Le Conseil des gouverneurs – seul organe habilité, en vertu de l'article 6.2 c) vi) de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole, à fixer la rémunération du Président du FIDA – a adopté la résolution 77/5 lors de sa première session, en décembre 1977, établissant ainsi que le traitement net, l'indemnité de représentation et les avantages auxquels a droit le Président du FIDA sont alignés sur ceux de l'organisme des Nations Unies de référence parmi ceux basés à Rome, à savoir l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).
4. Par la suite, le Conseil des gouverneurs a adopté, en tant que de besoin, les résolutions prévoyant notamment que le Conseil des gouverneurs réexaminerait la question du traitement, des indemnités (y compris l'indemnité de représentation) et des autres avantages du Président, préalablement à l'élection d'un nouveau Président, sur la base de l'avis et du rapport fournis par le Comité des émoluments institué par le Conseil des gouverneurs à cette fin.
5. À sa quarante-quatrième session, tenue en février 2021, ayant examiné le rapport du Comité des émoluments présenté sous la cote GC 44/L.2 et les recommandations formulées à cet égard par le Conseil d'administration, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution 216/XLIV par laquelle il a décidé de ce qui suit:
  - « 1. Le traitement du Président du FIDA continuera d'être aligné sur celui du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).
  2. L'indemnité annuelle de représentation du Président de 50 000 USD sera maintenue.
  3. Le Président conservera le droit de participer aux caisses d'assurances, de sécurité sociale, de pension, de retraite et autres, qui peuvent être instaurées à l'intention des employés du Fonds et pour lesquelles aucun élément de rémunération n'est prévu dans ses émoluments.
  4. Le Fonds établira les dispositions relatives au logement du Président conformément aux conditions suivantes:
    - a) Le Fonds, après avoir dûment pris en compte l'incidence financière des aspects liés à la sécurité, continuera de fournir un logement approprié à son Président. Sous réserve des points 4 b) à 4 e) ci-après, les dépenses annuelles encourues par le Fonds au titre du logement ne pourront dépasser la somme de 180 000 EUR. Ce plafond, dont le niveau correspond à celui fixé pour le Directeur général de la FAO, s'appliquera aux dépenses encourues sur une année civile et sera calculé au prorata dans le cas où le Président ne resterait pas en exercice durant une année civile entière. Un état des dépenses de

logement courantes sera préparé chaque année et fera l'objet d'un audit une fois l'année écoulée, afin que le FIDA puisse récupérer, à charge du Président, tout montant dépassant le plafond fixé ou dont le paiement par le FIDA n'est pas admissible.

- b) Les dépenses de logement courantes qui seront prises en charge par le FIDA et comptabilisées dans les limites du plafond établi comprendront les dépenses relatives au loyer et les frais bancaires/charges de copropriété connexes; les services collectifs; les installations de télécommunications et de réseau; l'entretien, la réparation et la maintenance de la résidence et des jardins; les autres dépenses connexes.
  - c) Les dépenses liées aux systèmes de sécurité seront prises en charge par le FIDA, sous réserve que le Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies en certifie la nécessité; elles seront imputées sur le plafond. On pourrait se trouver confronté à une détérioration des circonstances susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité du Président, et il pourrait alors être nécessaire d'engager les dépenses additionnelles liées à la sécurité de la résidence que le Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies aura certifiées comme nécessaires. La direction fera tout son possible pour que celles-ci ne dépassent pas le plafond établi. Si elle n'y parvenait pas, le Conseil d'administration, après l'examen du Comité d'audit, rendra compte de ces dépenses additionnelles au Conseil des gouverneurs et lui formulera des recommandations pour examen.
  - d) Les frais relatifs aux appels téléphoniques officiels seront pris en charge par le FIDA et ne seront pas imputés sur le plafond. Les frais relatifs aux appels téléphoniques personnels seront à la charge du Président. S'il se révèle difficile de séparer le coût des appels officiels de celui des appels personnels, le coût total sera réparti à égalité entre le Président et le FIDA.
  - e) Le Fonds prendra en charge les dépenses ponctuelles raisonnables et nécessaires encourues pour l'installation, l'équipement et la remise en état de la résidence du Président. Ces dépenses seront imputées sur le plafond annuel pour la première année du mandat du Président ou, à tranches égales, sur les plafonds respectifs pour chaque année du mandat. Ces frais d'installation ne seront pris en charge par le FIDA qu'une seule fois, uniquement au moment de la première nomination du Président.
5. Les dispositions relatives au traitement, aux indemnités et aux autres droits spécifiés aux paragraphes 1 à 4 de la présente résolution s'appliqueront à la personne qui sera nommée Président du FIDA à la quarante-quatrième session du Conseil des gouverneurs. »
  6. Ayant examiné le rapport et les recommandations ayant trait à la tenue d'une session extraordinaire du Conseil des Gouverneurs (GC 45/L.6), celui-ci a décidé par sa résolution 227/XLV du 16 février 2022 que les émoluments du Président du FIDA, tels que définis dans la résolution 216/XLIV, s'appliqueraient au Président élu lors de ladite session extraordinaire de juillet 2022, à savoir l'actuel Président.
  7. Compte tenu de ce qui précède, et étant donné que le mandat du Président en exercice prendra fin le 31 mars 2027 et qu'il faut prévoir un délai suffisant pour procéder à un examen approfondi, un projet de résolution visant à rétablir le Comité des émoluments est présenté au Conseil d'administration pour que celui-ci l'examine et le transmette au Conseil des gouverneurs.

8. Selon l'usage, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement, le Comité des émoluments sera composé de neuf Gouverneurs (quatre pour la Liste A, deux pour la Liste B et trois pour la Liste C) ou de leurs représentants, qui seront désignés par le Président du Conseil des gouverneurs, en application de l'article 15.2 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs.

## Projet de résolution

### Résolution .../XLIX

#### Rétablissement du comité chargé d'examiner les émoluments du Président du FIDA

##### Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

**Considérant** que, à sa quarante-quatrième session, tenue en février 2021, il a décidé que le salaire, les indemnités et autres avantages précisés dans la résolution 216/XLIV seraient appliqués à la personne nommée à la Présidence du FIDA à cette même session;

**Considérant également** que, à sa quarante-cinquième session, il a décidé par sa résolution 227/XLV que les émoluments du Président du FIDA, tels que définis dans la résolution 216/XLIV, s'appliqueraient au Président élu à cette même session en juillet 2022, et que l'actuel titulaire du poste de Président achèvera son mandat le 31 mars 2027;

**Estimant par conséquent** qu'il est opportun de reconsidérer la question des émoluments du Président;

**Ayant examiné** le document publié sous la cote GC 49/L.X, la proposition qu'il contient et la recommandation du Conseil d'administration à cet égard, et agissant en vertu de l'article 15 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs;

##### Décide ce qui suit:

- a) le Comité des émoluments sera rétabli pour réexaminer l'ensemble des émoluments et des autres conditions d'emploi du Président du FIDA. Le comité soumettra à la cinquantième session du Conseil des gouverneurs, par l'intermédiaire du Conseil d'administration, un rapport à ce sujet accompagné d'un projet de résolution sur cette question, en vue de son adoption par le Conseil des gouverneurs;
- b) le Comité sera composé de neuf Gouverneurs (quatre pour la Liste A, deux pour la Liste B et trois pour la Liste C) ou de leurs représentants, qui seront désignés par le Président du Conseil des gouverneurs, en application de l'article 15.2 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs;
- c) le Comité sera épaulé par un personnel spécialisé qui lui apportera l'appui et les conseils dont il pourrait avoir besoin.